



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PROCÈS-VERBAL
DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME
DU 20 SEPTEMBRE 2019**

MEMBRES PERMANENTS			
" Sous-collège "		Présents	Mandats
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			
Représentant des Conseils Départementaux	HAUSSOULIER Stéphane	Excusé	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	COTEL Jacques	Présent	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	PATRIS Jacques	Présent	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	DETOURNAY Alain	Excusé	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	LENGLET Bernard	Présent	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	RAOULT Paul - Président	Présent	
REPRESENTANTS DES USAGERS			
Représentant des Professions Agricoles	ROUSSEL Bruno - VACANT (En cours de remplacement)		
Représentant des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	SKIERSKI Daniel	Présent	
Représentant des Associations agréées de Protection de la Nature et de l'Environnement	BARBIER Luc	Présent	
Autres Usagers / Professions industrielles	VANTYGHEM Thierry - 1^{er} Vice-Président	Présent	
Autres Usagers / Professions industrielles	LEMAY Patrick	Excusé	Mandat à M.VANTYGHEM
Autres Usagers / Pêche maritime	MONTASSINE Gérard - 2nd Vice-Président	Présent	
REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS			
Directeur de l'ARS de NPDCP ou son représentant	CHAMPION Etienne	Excusé	
DRAAF NPDCP ou son représentant	MAURER Luc	Excusé	Représenté par M.FLORID
DREAL NPDCP, délégué de Bassin ou son représentant	TAPADINHAS Laurent	Excusé	Représenté par M.PREVOST
DRFIP NPDCP et du département du Nord ou son représentant	MORDACQ Franck	Excusé	

REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Représentant titulaire du personnel au Conseil d'Administration	KARPINSKI Jean-Philippe - VACANT (En cours de remplacement)	Excusé	
MEMBRES NON PERMANENTS			
" Sous-collège "		Présents	Mandats
REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES			
Représentant des Conseils Régionaux	DUJARDIN Jean-Marc	Présent	
Représentant des Conseils Départementaux	DISSAUX Jean Claude	Présent	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	DEFLESSELLE Claude	Excusé	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	LECLERCQ Jérôme	Présent	
Représentants des communes ou leurs groupements compétents dans le domaine de l'eau	LEVEUGLE Emmanuelle	Excusée	
REPRESENTANTS DES USAGERS			
Représentant des Professions agricoles	LEVEUGLE Emmanuel	Présent	
Autres Usagers / Professions agricoles	FAICT Olivier	Présent	
Représentant des Consommateurs	SIX Alain	Présent	
Autres Usagers / Professions industrielles	LAGASSE Vincent	Excusé	
Autres Usagers / Professions industrielles	ROBERT Clément	Excusé	
Autres Usagers / Distributeurs d'eau	BENARD Didier	Excusé	
REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS			
Directeur Inter-régional de la mer Manche orientale-mer du Nord ou son représentant	COUPU Jean-Marie	Excusé	
Directeur Général Délégué du BRGM ou son représentant	TOULHOAT Pierre	Excusé	
Directeur du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant	GAUTHIER Odile - VACANT (En cours de remplacement)	Excusée	Représenté par Mme Gwénaéle MELENEC
SGAR NPDCP ou son représentant	DINDAR Céline	Excusée	
Directeur Général de VNF ou son représentant	GUIMBAUD Thierry	Excusé	Représenté par M. MATRAT Olivier
Directeur Général de AFB ou son représentant	FAURIEL Olivier (Délégation permanente de M.AUBEL)	Excusé	
Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque ou son représentant	RAISON Stéphane	Excusé	Représenté par M.GREGOIRE
REPRESENTANT DU PERSONNEL			
Représentant suppléant du personnel au Conseil d'Administration	LEFEBVRE Jean-Pierre	Excusé	
Membres Consultatifs			
		Présents	
LALANDE Michel Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie		Excusé	
DOSIMONT Pascal Agent comptable auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie		Excusé	
FLAJOLET André Président du Comité de Bassin Artois-Picardie		Présent	
PERCELAY Julie Commissaire du Gouvernement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie		Excusée	
RAYMOND François Contrôleur Financier auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie		Représenté par M.ROUSSIERE Jérémie	
GALTIER Bertrand Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie accompagné de : Mme MARTIN, M. VALIN, M. BIZAIS, Mme VALLEE, M. VERHAEGHE, M. JOURDAN, M. LEMAIRE, M. DOLLET, M. LABRUNE, M. KERRAR, M. KARPINSKI, M. GIRARD, Mme LESSENS, Mme CHANTEGREL, Mme KUREK, Mme LECLERCQ,		Présent	

L'ORDRE DU JOUR ÉTAIT LE SUIVANT :

1. Approbation du procès-verbal de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018
2. Montant des interventions financières pour le 11^{ème} Programme d'intervention
3. Modalités d'application du prix de l'eau minimum
4. Appui à l'assistance technique départementale
5. Modifications techniques des délibérations d'intervention
6. Modalités de suivi de la mise en œuvre du 11^{ème} Programme d'intervention
7. Assises de l'eau

**RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME DU 20 SEPTEMBRE 2019 - 9H30-**

N° DU POINT DE L'ORDRE DU JOUR	N° DE DELIB.	OBJET	ADOPTÉ / AF	REFUSE /RE PORTE	AMENDE	OBSERVATIONS
1		Approbation du procès-verbal de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018	Adopté			Unanimité.
2	19-A...	MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION(20999)	AF			Avis CPP avant avis conforme CB et adoption CA. Unanimité.
3		Proposition sur les modalités d'application du prix de l'eau minimum	AF			Avis favorable à l'unanimité. Impact sur les 4 délibérations signalées *
4	19-A...	*AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES *	AF			Délibération modifiée, remise sur table. Avis CPP avant avis conforme CB et adoption CA. M. Lenglet ne participe pas au vote (conflits d'intérêts).
5	19-A...	LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLE(21093)	AF			Avis CPP avant adoption CA. M.VANTYGHEM s'abstient.
	19-A...	*RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES(21094) *	AF			Avis CPP avant adoption CA. Unanimité.
	19-A...	GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT HORS ACTIVITES ECONOMIQUES(21095)	AF			Avis CPP avant adoption CA. Unanimité.
	19-A...	RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE	AF			Avis CPP avant avis conforme CB et adoption CA. Unanimité.
	19-A...	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.	AF			Avis CPP avant avis conforme CB et adoption CA. Unanimité.
	19-A...	*OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES *	AF			Avis CPP avant avis conforme CB et adoption CA. Unanimité.
	19-A...	*PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE *	AF			Avis CPP avant avis conforme CB et adoption CA. Unanimité.

19-A-...	PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU(21100)	AF			Avis CPP avant adoption CA. Unanimité.
19-A-...	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES(21101)	AF			Avis CPP avant adoption CA. Unanimité.
19-A-...	RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL(21102)	AF		Amendé	Avis CPP avant adoption CA. Unanimité moyennant une modification à réaliser pour le CA du 22 novembre 2019 (erreur matérielle à corriger : le taux de subvention pour les études de prise de compétences GEMAPI est de 70% et non de 50%).
19-A-...	ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE(21103)		Reporté	Amendé	Avis CPP avant adoption CA. Non votée par la CPP pour analyse complémentaire et formulation de propositions alternatives concernant l'animation technique dans les territoires de SAGE, à présenter dans le dossier de séance du CA du 22 novembre 2019.

OUVERTURE DE SÉANCE

Monsieur le Président Paul RAOULT ouvre la séance à 09h40, il fait une parenthèse sur le réchauffement climatique et le manque d'eau qui commence à se faire ressentir dans notre Bassin.

Points décisionnels

1 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PERMANENTE PROGRAMME DU 14 SEPTEMBRE 2018

Monsieur RAOULT demande si des remarques sont à exprimer quant à la rédaction du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2018.

Aucune remarque.

Le procès-verbal de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

7 – ASSISES DE L'EAU

M. GALTIER en référence au point n° 7 du dossier de séance, présente les assises de l'Eau. En préambule, il indique qu'il s'agit d'un point sur les suites à donner à celles-ci.

Remarques et Débats :

M. FLAJOLET précise que le programme expérimental se veut une réponse offensive et intelligente au risque de voir disparaître une partie des fonds de l'Agence. Il précise que dans les prérequis il y a l'obligation d'aller vers la modification structurelle de l'arrêté de dépenses. Il indique avoir proposé à Monsieur GALTIER d'avancer sans attendre les feuilles de route qui risquent de n'arriver qu'en 2020. Il rappelle que 2020 est l'année des renouvellements des instances. Il indique que l'urgence climatique est présente et n'attend pas. Il souhaite intervenir sur le SRADDET pour indiquer que certaines choses n'ont pas été évaluées à leur juste niveau. Il mentionne que les membres de la commission ont reçu un projet de lettre. Certains ont demandé des corrections qui ont été intégrées. Il ajoute que si le programme expérimental fonctionne, l'Agence sera capable de le doubler. Il demande que pour que cela fonctionne, le programme soit porté par l'ensemble du Comité de Bassin. Il indique qu'il concerne dans chacune de ses actions, tout le territoire du Comité de Bassin avec une identification précise. Il rappelle que chaque partie qui constitue le Comité ; industriels, usagers, agriculteurs ou façade maritime peut y trouver son compte. Il souligne que l'Agence est une boîte à outils à disposition de tous, il indique que dans le cas de la non utilisation des outils, il faut s'interroger sur la pertinence des présences lors des instances. Il souligne que la Commission Permanente Eau et Agriculture de cet après-midi aura à réfléchir sur les services environnementaux non pas en tant que distribution de chèques mais en tant que participation effective d'une profession à des enjeux considérables au niveau de l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques. Il énonce les différentes rencontres programmées notamment celle avec madame la présidente de la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire de l'Assemblée Nationale, Barbara Pompili par rapport au lien avec le niveau national. Il ajoute que M. le Directeur rencontre lundi 23 septembre Madame Emmanuelle WARGON la secrétaire d'Etat auprès de la Ministre de la transition écologique et solidaire. Il rappelle rester à disposition et qu'il faut rester mobilisé car il s'agit de l'affaire de tous.

M. RAOULT indique qu'il y a des propositions sérieuses et élaborées mais qu'il faut réfléchir sur la mise en œuvre. Il fait référence suite à une réunion avec les Parcs Nationaux aux paiements pour services environnementaux qui vont être plaidés par l'Europe et pour lesquels l'agence doit être présente.

M. BARBIER indique adhérer à la nécessité et l'intelligence collective et le fait de trouver des territoires d'application pour être une vitrine qui donne envie.

M. GALTIER fait un point de situation et précise qu'un dossier a été présenté à Bruxelles pour mettre en place un mécanisme de PSE. Il souligne que cela doit être validé par l'Europe puisqu'il s'agit d'un mécanisme de rémunération des agriculteurs. Il indique qu'il y a eu un retour sous forme d'un questionnaire de la part des services de la commission et actuellement les Ministères sont en cours de réponse pour ce questionnaire. La mise en place de la labellisation définitive va prendre quelques mois. Il rappelle que le Conseil d'Administration a validé l'idée d'un appel à projets qui sera mis en œuvre dès que le cahier des charges sera réalisé. Il souligne que cet appel à projet permettra d'identifier les territoires et de les accompagner le plus loin possible pour porter les PSE.

M. FAICT salue l'ambition de l'enjeu de relever les différents défis. Il rappelle que concernant les PSE, l'agriculture était demandeuse depuis un certain temps. Il attire l'attention sur la durabilité de ce qui sera mis en place. Il souligne qu'il faudra accepter la différence des territoires.

M. FLAJOLET indique que le regard global sur l'eau et les milieux se décline de façon territoriale, il précise que ce qui sera important en Sambre Avesnois n'est pas nécessairement important pour le Saint Polois.

M. RAOULT remarque la difficulté de paiement des Mesures Agro Environnementales C et précise qu'il ne faut pas renouveler la difficulté pour garder la confiance des agriculteurs.

M. GALTIER rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre des Assises de l'eau lors du dernier Conseil d'Administration, trois appels à projets ont été décidés, un sur les PSE et l'identification des territoires, un pour la biodiversité et la nature en ville et un troisième sur la sécurisation des ressources en eau potable. Il propose de lancer dans un premier temps sans attendre le feu vert gouvernemental parmi les opérations proposées avec pour priorité les actions innovantes et gouvernementales afin de montrer la détermination du bassin.

M. RAOULT souligne qu'il s'agit d'un plus à notre programme qui pourra être affiné.

POINT DECISIONNELS

2 – MONTANT DES INTERVENTIONS FINANCIERES POUR LE 11EME PROGRAMME D'INTERVENTION 2019-2024

M. DOLLET en référence au point n° 2 du dossier de séance, présente le montant des interventions financières pour le 11^{ème} programme d'intervention 2019-2024.

Remarques et Débats :

M. RAOULT reformule la présentation, en indiquant que Bercy voudrait contrôler de manière plus directe ce que l'Agence aura inscrit dans la consommation des crédits et faire en sorte qu'il y ait plus de confort financier.

M. GALTIER rappelle l'obligation technique de devoir traiter dans les normes comptables, autorisations d'engagements et crédits de paiements. Il mentionne que la notion d'autorisation de programme doit disparaître des écritures et des documents. Il souligne qu'il s'agit d'une demande du ministère du budget. Il rappelle que ce qui est voté par les Agences est en autorisations d'engagements et crédits de paiements. Il indique qu'il y a des plafonds d'autorisation d'engagement qui sont créés et qui font l'objet d'un arrêté. Ceux-ci ont été créés et calculés pour qu'il soit possible de réaliser le programme tel qu'il a été voté en autorisations de programme, en prenant en compte les annulations.

Il précise qu'il s'agit d'une mesure technique et qu'il y a plus de fongibilité entre les différents domaines. Il mentionne que le vote n'est plus requis ligne par ligne, les transferts entre lignes reste une compétence du Directeur Général. Il indique que l'Agence doit présenter au moins une fois par an les lignes de programmes.

M. FLAJOLET précise que l'Agence ne peut plus être en position d'attente par rapport au bon vouloir des collectivités territoriales sachant qu'elle met 107 % de ses capacités financières en autorisation d'engagement. Il indique l'intérêt pour les partenaires d'accepter une plus large fongibilité afin d'augmenter la rapidité de réaction de l'Agence pour les capacités de dépenses.

M. GALTIER ajoute que cette année, il y a eu beaucoup de demandes pour les activités économiques hors agricoles au-delà des enveloppes.

M. RAOULT rappelle qu'il y a toujours un décalage entre le montage et l'exécution du projet. Il mentionne que les collectivités inscrivent souvent 3 fois plus de projets que ce qui sera réellement effectué.

M. GALTIER rappelle que les projets doivent être présentés avec un degré de maturité élevé. Il évoque le problème des restes à payer et des opérations de plus de 3 ans qui n'ont pas démarré. Il mentionne que les restes à payer ne doivent pas être loin dans le temps, 3 ans maximum, que l'Agence est vigilante à ce sujet.

M. FLAJOLET indique qu'il faut constater que l'Etat a eu raison de demander l'accélération de la mise en route des programmes financés pour éviter que les élus demandent des financements de précaution. Il constate que parfois 25 % des dotations de l'année n'est pas consommé 10 mois après. Il souligne que l'intérêt de l'Agence est d'augmenter la fongibilité pour accélérer les possibilités de réalisation.

M. VANTHYGEM ajoute que pour les industriels les délais sont également très longs, qu'il faut parfois des accords venant du siège d'où les délais de demandes d'aides qui atteignent parfois 3 ans.

M. ROUSSIERE précise qu'il y a une fongibilité sur 3 domaines et une fongibilité asymétrique sur l'enveloppe du personnel et sur les primes. Il rappelle que les autorisations d'engagement (AE) non consommées peuvent être reportées. Il souligne qu'en ce qui concerne les Autorisations de Programme (AP), l'intérêt est de sortir les autorisations d'avance d'une logique budgétaire.

M. GALTIER ajoute que le plafond d'engagement est pluriannuel.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la délibération « Montant des interventions financières pour le 11^{ème} programme d'intervention ».

Elle est transmise au vote du Conseil d'Administration du 22 novembre avant avis conforme du Comité de Bassin du 6 décembre et adoption définitive du Conseil d'Administration.

3 – MODALITES D'APPLICATION DU PRIX DE L'EAU MINIMUM

M. LABRUNE en référence au point n° 3 du dossier de séance, présente les modalités d'application du prix de l'eau minimum.

Remarques et Débats :

M. RAOULT indique que toutes les communes ne fournissent pas les données au SISPEA.

M. VALIN précise qu'il s'agit d'un critère d'éligibilité pour pouvoir accéder aux aides de l'Agence.

M. FLAJOLET souligne que cette obligation de renseigner est dans la loi sur l'eau de 2006 et s'interroge sur le fait d'aider des personnes qui ne veulent pas indiquer qui ils sont.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur les modalités d'application du prix de l'eau minimum.

4 – APPUI A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE

M. GALTIER précise que la délibération à prendre en compte est celle remise sur table et non celle du dossier de séance. Il mentionne que cela est dû à des propositions tardives.

M. LABRUNE en référence au point n° 4 du dossier de séance, présente l'appui à l'assistance technique départementale.

Remarques et Débats :

M. GALTIER précise que les critères pris en compte sont ceux de la performance pour prime épuratoire, qu'il ne faut pas ignorer que suite à la réduction des effectifs, l'Agence recherche des méthodes afin de simplifier le processus. Il souligne que les critères sont restés inchangés. Il indique que le but est d'améliorer l'assainissement et que c'est le résultat qui est d'abord visé.

M. LENGLET remercie M. GALTIER de son écoute, il mentionne qu'il faut aller vers la simplification.

M. PATRIS s'interroge quant au terme utilisé « stratégie multi-enjeux ».

M. VALIN précise que l'ATD eau potable se limitait auparavant uniquement à vérifier comment fonctionne le forage. Dorénavant le multi-enjeux permet de réfléchir sur la vision quantitative et les éventuelles connexions, protections et traitements.

M. RAOULT indique qu'il faut bien se soucier de différencier les petites communes du Nord et de la Somme.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable sur la délibération modifiée, remise sur table « Aides à la performance épuratoire des systèmes d'assainissement des pollutions domestiques et assimilées ».

La délibération est transmise au vote du Conseil d'Administration du 22 novembre avant avis conforme du Comité de Bassin du 06 décembre et adoption définitive au Conseil d'Administration.

M. Lenglet ne participe pas au vote (conflits d'intérêts).

5 – MODIFICATIONS TECHNIQUES DES DELIBERATIONS D'INTERVENTION

M. LABRUNE en référence au point n° 5 du dossier de séance, présente les modifications techniques des délibérations d'intervention.

Remarques et Débats :

DELIBERATIONS :

ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLES

M. VANTHYGHEM indique avoir fait la promotion des modalités d'aides pour éviter le ruissellement des eaux auprès d'une association d'industriels afin de mettre en avant l'aspect positif de la récupération des eaux de pluie.

M. GALTIER indique que l'on constate un afflux de dossier émanant du monde industriel et s'interroge pour savoir s'il faut davantage prioriser afin de concentrer l'enveloppe sur les projets qui présentent le plus d'enjeux par rapport à la question de l'eau. Il souligne que les modifications de taux sont en quelque sorte une nouvelle priorisation en réaction à cet afflux de demandes.

M. VERHAEGHE précise que la gestion des eaux pluviales dans le domaine industriel était une politique promue dans le 10^{ème} programme, et qu'aujourd'hui au vu de l'abondance des dossiers, il faut cibler les dossiers qui intéressent l'Agence sur des domaines à enjeux.

M. VALIN précise que la récupération des eaux de pluie pour des usages autres que potables sera ouverte et complémentaire. Il souligne qu'il y a une différence entre la ligne industrie et le programme des 40 millions d'euros qui va permettre d'aller vers d'autres domaines et amener des financements complémentaires.

M. FLAJOLET précise que l'enveloppe des 40 M€ est réservée pour une politique expérimentale et innovante. Il précise que cela permet d'accompagner certaines politiques qui n'ont pas encore fait leurs preuves à l'image d'un département stratégie en entreprise.

M. COTEL mentionne que l'utilisation de l'eau de pluie dans les processus peut être considérée comme un projet expérimental dans l'industrie mais également pour le monde agricole.

M. VALIN souligne que cela ne fait pas partie des délibérations mais que cela peut entrer dans le cadre des appels à projets. Il précise que les bailleurs sociaux sont inclus également.

M. FAICT indique que le stockage d'eau de pluie sur l'exploitation tend à se généraliser. Il s'interroge sur les bassins de stockage en amont et demande s'ils ont un impact de réduction sur le bassin aval.

M. LABRUNE indique que la question du temps de pluie sera traitée dans le point suivant.

M. RAOULT considère que le message n'est pas très positif envers les industriels qui innovent. Il rappelle que la gestion des eaux pluviales chez les industriels représente des volumes importants.

M. VALIN précise que les baisses de financement ne sont applicables que pour les transferts d'activités sur site. Pour le reste des aides, il y a juste une priorisation par rapport aux enjeux du milieu. Il rappelle que sont traitées en priorité 1, les industries qui sont sur des masses d'eau dont le bon état est à atteindre. Il rappelle qu'en 2019, il a été ajouté 50 % de dotations financières par rapport à ce qui était prévu au départ.

M. GALTIER rappelle qu'il s'agit des transferts d'activités et que cela n'est pas la majorité des dossiers. Il précise que pour les eaux pluviales, la proposition est de s'aligner sur ce qui est fait en collectivité de manière à rendre prioritaire là où il y a un enjeu eau avéré et établi.

M. VANTHYGHEM indique que le message qui sera envoyé aux industriels est qu'il n'y a plus d'aide sur les eaux pluviales. Il indique que l'industriel qui se verra refuser son dossier sous prétexte qu'il n'est pas dans la bonne zone géographique ne reviendra pas faire une nouvelle demande.

M. VERHAEGHE souligne que les aides sur le pluvial sont encore incitatives sur le pluvial existant.

M. VALIN mentionne que dans les collectivités les priorisations existent depuis 5 ans, jamais un dossier ne s'est vu refusé mais décalé pour des raisons stratégiques. Il souligne que tous les dossiers éligibles ont été financés.

M. RAOULT indique qu'il faut donner une logique à ce qui est décidé.

**La Commission Permanente Programme donne un avis favorable sur la délibération
« LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLE »
avant adoption du Conseil d'Administration.**

M.VANTYGHM s'abstient.

RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pas de remarque

**La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la
délibération « RESEAUX D'ASSAINISSEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »
avant adoption du Conseil d'Administration.**

GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT HORS ACTIVITES ECONOMIQUES

Remarques et débats :

M. PATRIS demande si la notion de pluies quinquennales et décennales existent toujours.

M. PREVOST indique que cela existe toujours car il s'agit d'une analyse statistique.

M. PATRIS mentionne qu'il trouve logique d'avoir remplacé le M³ par le M². Il souligne que le mètre carré est la cause des mètres cubes.

M. LEVEUGLE mentionne que les pluies sont utilisées dans les études pour les zones d'expansion de crues pour pouvoir dimensionner différents bassins. Il alerte sur le fait de ne pas avoir des bassins surdimensionnés.

M. RAOULT demande comment évolue les demandes sur ce type de problématique.

M. VALIN indique qu'il y a plus de demandes, que la modification va permettre de coordonner l'amont avec l'aval. Il souligne qu'aujourd'hui les principales demandes arrivent pour des problématiques aval.

M. FLAJOLET demande si l'Agence prend en compte le fait que cela s'inscrit dans un bassin versant qui normalement est alimenté par une CLE de SAGE qui donne un certains nombres

d'indications cohérentes de vision de territoires et qui normalement devrait permettre de ne pas faire du déménagement partiel.

M. RAOULT indique que les SAGE devraient donner un avis sur ce type de dossier.

M. BARBIER demande s'il existe un critère de cohérence de l'aménagement globale des secteurs dans lesquels il serait possible d'investir sur ce genre de dispositif. Il remarque le développement des zones d'activités aux abords d'autoroutes, il indique que certains événements pourraient arriver de façon démultipliée. Il s'inquiète de voir des investissements dimensionnés sur un vécu de crues centennales ou décennales et de constructions d'ouvrages mal proportionnés.

M. FAICT demande s'il existe un calcul permettant d'évaluer la retenue due aux aménagements en amont qui réduisent les volumes descendus dans un bassin.

M. RAOULT indique que sur les dossiers importants de ce type, il faudrait rajouter un avis du SAGE.

M. FLAJOLET mentionne qu'il devrait normalement y en avoir un.

M. GALTIER précise que les questions d'urbanisme figurent cela est dans les prérogatives des SAGE puisqu'il s'agit d'aménagement du territoire. Il rappelle qu'il existe un certain nombre de procédures et une commission d'interventions qui représentent le territoire et qu'une consultation des SAGE rallongerait les délais de traitement des dossiers. Il indique que c'est à la Commission Permanente des Interventions de faire l'effort de préparer les dossiers avec les territoires.

M. FLAJOLET rappelle que les SAGE devraient être opérationnels partout, or seulement 1/3 est opérationnel. Il indique que par non respect du droit, il faut s'appuyer sur des faits.

M. GALTIER rappelle la circulaire sur la gestion des territoires qui crée les TGE et qui s'appuie sur les CLE et les SAGE. Il souligne que cette façon d'agir donne une légitimité et une procédure aux SAGE pour s'impliquer.

M. LENGLET mentionne des échanges avec les autres bassins afin de faire avancer et évoluer les SAGE.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable sur la délibération « GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT HORS ACTIVITES ECONOMIQUES » avant adoption du Conseil d'Administration.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

Remarques et débats :

M. COTEL s'interroge quant aux délais de paiements très longs pour les aides qui sont accordées aux particuliers qui se raccordent au réseau public de collecte.

M. VALIN rappelle que pour être éligible, la collectivité doit avoir signé sa convention de partenariat. Il indique qu'une délibération a dû être présentée au Conseil d'Administration de juillet avec des mesures rétroactives d'éligibilité au 1^{er} janvier. Il mentionne également que le changement du logiciel comptable a traité le flot majeur des dossiers d'interventions, les dossiers atypiques ont été traités ensuite.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la délibération « RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE »

La délibération est transmise au vote du Conseil d'Administration du 22 novembre avant avis conforme du Comité de Bassin du 06 décembre et adaptation définitive du Conseil d'Administration.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Remarques et débats :

M. RAOULT explique ne pas être d'accord sur le fait de demander aux communes la maîtrise d'ouvrage. Il indique qu'il y a très peu de communes qui exercent la compétence maîtrise d'ouvrage. Il indique que l'Agence de l'eau Seine Normandie finance de nouveau l'ANC malgré la lettre de la Ministre.

M. VALIN précise que quelques communes au sud d'Amiens fonctionnent comme cela. Il rappelle que l'Agence de l'eau Seine Normandie a une politique et un fonctionnement différent.

M. RAOULT rappelle que le Président du Comité de Bassin est intervenu afin d'obtenir la continuité du financement de l'Assainissement Non Collectif. Il demande s'il n'est pas possible de revenir à une maîtrise d'ouvrage privée.

M. VALIN rappelle que le but de la réunion n'est pas de remettre en débat les décisions déjà prises. Il souligne qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, l'arrêt de cette politique fait gagner un poste à l'Agence. Il indique que si sur un territoire une collectivité identifie qu'il y a des vrais enjeux divers et variés pour atteindre le bon état il est possible de financer de l'ANC. Il indique que c'est au maître d'ouvrage du territoire identifié de proposer la prise en compte.

M. RAOULT mentionne que les élus s'inquiètent de ne plus rien faire pour l'habitat dispersé.

M. GALTIER informe que les Agences de l'Eau Seine Normandie et Loire Bretagne pour les 3 premières années du 11^{ème} programme poursuivent l'ANC sur certaines zones. Il précise que le sens de la lettre de Nicolas Hulot, demandait d'arrêter l'ANC afin de prioriser et faire face à la baisse des effectifs. Il souligne que chacun des bassins a réagi afin de gérer une phase transitoire et que chacun gère de différentes façons.

M. SIX rappelle qu'en Artois Picardie, il y a eu des maîtrises d'ouvrages publics.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la délibération « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

La délibération est transmise au vote du Conseil d'Administration du 22 novembre avant avis conforme du Comité de Bassin du 06 décembre et adoption définitive du Conseil d'Administration.

OUVRAGES D'EPURATION

Pas de remarque :

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la délibération « OUVRAGES D'EPURATION DES COLLECTIVITE TERRITORIALES »

avant adoption du Conseil d'Administration

PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Remarques et débats :

M. RAOULT demande si la subvention actuelle correspond à l'ancienne subvention urbain/ rural.

M. GALTIER rappelle que dans la lettre de Nicolas Hulot, il y a au moins deux points, un sur l'ANC et le deuxième sur la solidarité urbain/ rural. Il mentionne que la demande nationale est que cela soit calé sur les ZRR. Il indique que notre zonage correspond à un ensemble de communes qui va au-delà des ZRR.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la délibération « PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE »

La délibération est transmise au vote du Conseil d'Administration du 22 novembre avant avis conforme du Comité de Bassin du 06 décembre et adoption définitive au Conseil d'Administration

PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU

Pas de remarque.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la délibération « PROGRAMME CONCERTÉ POUR L'EAU »

avant adoption Conseil d'Administration.

LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Pas de remarque.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable sur la délibération « LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES »

avant adoption Conseil d'Administration

RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL

Remarques et débats :

M. BARBIER demande pourquoi il est nécessaire de rendre plus explicite le fait que l'on retire le bâti sur les acquisitions. Il souligne que du fait de cette modification certains propriétaires ne vont pas déclencher de ventes pour des opérateurs fonciers.

M. JOURDAN rappelle que les critères sont de l'ordre de l'instruction et indique que l'on peut expliquer au maître d'ouvrage que l'assiette éligible de la demande de participation financière exclura le bâti. Il s'agit de la règle historique des interventions de l'Agence dans le domaine de l'acquisition foncière. Il mentionne que rien n'empêche de passer le dossier en dérogatoire lors du Conseil d'Administration. Il rappelle que la règle de base est que les estimations domaniales de France Domaines reposent sur la valeur vénale hors bâti. Il indique qu'il y avait une nécessité à l'écrire. Il souligne que l'Agence de l'eau reste une Agence de l'Eau et non une agence immobilière et n'a pas vocation à développer le patrimoine bâti des collectivités.

M. GALTIER précise que la question d'éligibilité est sur le calcul de l'assiette et non sur l'éligibilité du dossier.

M. RAOULT demande si le fait de passer par la région ne simplifierait pas les dossiers

M. GALTIER indique qu'il y a un certain nombre de dossiers notamment dans le domaine agricole pour lesquels il y a des appels à projets communs avec la région est qui sont actés par les instances de l'Agence. Il mentionne que dans ce cas, il s'agit d'appels à projets commun où le dossier est présenté une seule fois.

M. RAOULT remercie le travail des services de l'Agence qui apportent toujours la précision.

La Commission Permanente Programme donne un avis favorable à l'unanimité sur la délibération « RESTAURATION ET GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DU LITTORAL »

avant adoption du Conseil d'Administration moyennant une modification à réaliser pour le Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 (erreur matérielle à corriger : le taux de subvention pour les études de prise de compétences GEMAPI est de 70 % et non de 50 %).

ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE

Remarques et débats :

M. LENGLET rappelle que les SAGE sont extrêmement importants, qu'il est important de s'appuyer les uns sur les autres pour dynamiser l'approche sur les territoires qui est fondamentale. Il souhaite noter l'importance du travail qui a été fait. Il évoque le besoin d'avoir une animation territoriale pour l'avenir des SAGE et l'avenir de l'eau sur les territoires.

M. VALIN précise qu'aujourd'hui ce qui a été validé dans le programme est une coquille du passé. La vraie modification technique prévue dans les textes et le financement d'un animateur par SAGE et un animateur en plus par ORQUE. Il indique que cela est maintenu, que ce qui est proposé d'être supprimé est le financement à l'intérieur d'un SAGE de la mise en œuvre des actions du SAGE.

M. LENGLET rappelle que l'action 18 des Assises de l'eau indique clairement qu'il s'agit de relancer l'élaboration et la mise en œuvre des schémas d'aménagement. Il indique qu'il est urgent d'attendre car cela est contraire à l'esprit des Assises de l'eau.

M. RAOULT réagit en indiquant que chaque année les services de l'Agence se voient supprimer des postes à l'Agence et seraient contraint de financer des postes à l'extérieur.

M. COTEL souligne l'importance des deux SAGE de la Somme avec le nombre de communes qu'il comporte pour 1 animateur par SAGE comme indiqué dans le texte.

M. RAOULT mentionne que le nombre d'animateurs pourrait être proportionné au nombre de communes.

M. VALIN souligne que la délibération telle qu'elle est écrite, interdit de refuser les demandes d'animation. Il précise que ce qui est proposé est de supprimer le financement des animateurs pour mettre en place les actions techniques et le financement de ses actions techniques via des études avec 50 % de financement.

M. RAOULT propose de reporter la décision au Conseil d'Administration afin d'y apporter une réflexion complémentaire.

La Commission Permanente Programme reporte la délibération « ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE » pour analyse complémentaire et formulation de propositions alternatives concernant l'animation technique dans les territoires de SAGE, à présenter dans le dossier de séance du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019.

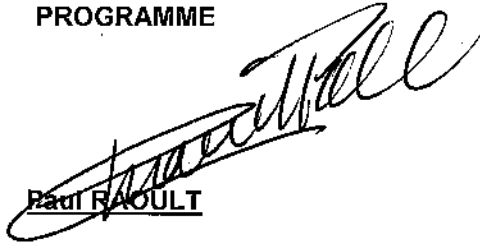
6 – MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU 11^{ème} PROGRAMME D'INTERVENTION

M. DOLLET en référence au point n° 6 du dossier de séance, présente les modalités de suivi de la mise en œuvre du 11^{ème} programme d'intervention.

Pas de remarque.

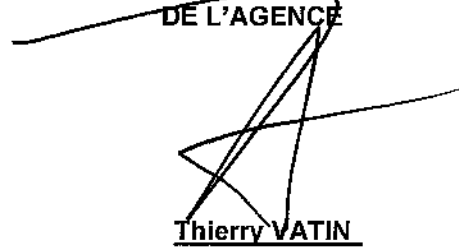
M. RAOULT remercie les membres de la commission et clôt la séance à 12h46.

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMISSION PERMANENTE
PROGRAMME



Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGENCE



Thierry VATIN

**ANNEXES
POINTS REMIS SUR TABLE**



Comité de Bassin Artois-Picardie

**Le Président
du Comité de Bassin**

Votre contact : Géraldine AUBERT
☎ 03.27.99.90.19
✉ g.aubert@eau-artois-picardie.fr

Monsieur le Président
RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
SRADDET
151 Avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX

DOUAI, le 19 septembre 2019

Monsieur le Président,

Suite aux avis émis par l'autorité environnementale et par le CESER sur le SRADDET Hauts de France, les membres du comité de Bassin Artois-Picardie ont souhaité vous transmettre un ensemble d'observations sur la prise en compte des questions relatives à l'eau dans ce schéma.

C'est donc en tant que président de ce comité de bassin que je vous fais parvenir ces éléments. Je joins également la note commune des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine-Normandie, qui vous avait été adressée en septembre 2017. Son contenu reste pertinent et me paraît devoir être mieux pris en compte dans le SRADDET.

Comme l'affirment les lois sur l'eau de 1992 et de 2006, « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

A ce titre, le bassin Artois-Picardie, comme le bassin Seine-Normandie, sont dotés d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui présente des enjeux, orientations, objectifs et dispositions, contribuant à l'atteinte des objectifs environnementaux aquatiques définis par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau.

Ce SDAGE est une référence incontournable pour les aménageurs du territoire. Le SRADDET doit être compatible avec le SDAGE et doit notamment, à ce titre, se situer dans la même dynamique environnementale.

Sur notre bassin, la biodiversité aquatique reste encore aujourd'hui très impactée par les activités anthropiques ce qui met en péril les différentes ressources en eau notamment les eaux souterraines, utilisées à 96% pour l'eau potable sur notre bassin. Les tensions sur les ressources en eau observées ces dernières années doivent nous inciter, plus que jamais, à prendre des mesures puissantes pour préserver ces ressources, en quantité et qualité, rationaliser leur usage, et protéger les milieux aquatiques. La rareté de l'eau devient, pour notre région, un déterminant nouveau. La prospérité économique et le bien-être des populations passent désormais par des exigences fortes sur la gestion de l'eau.

Or, les fragilités des ressources en eau sont exacerbées par une prise en compte insuffisante de l'eau dans les documents d'urbanisme. Les territoires ont des difficultés ou des réticences à intégrer la qualité des milieux aquatiques dans les choix d'organisation et d'aménagement de leur espace urbain. Sur ce registre, le SRADDET est un levier puissant.

C'est pourquoi, il paraît indispensable que la planification de l'occupation du sol s'approprie comme priorité les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques. Il s'agit de mieux préparer les collectivités à faire face aux effets du changement climatique, qui accentue les risques sur les ressources naturelles telles que l'eau et les écosystèmes en général.

A la lumière de ces considérations, les membres du comité de bassin estiment que la version actuelle du SRADDET ne garantit pas une préservation suffisante de la biodiversité aquatique et notamment de la trame bleue.

En l'absence de stratégies chiffrées, il est douteux que les règles applicables aux documents d'urbanisme et aux SCOT en particulier, aient une réelle contribution à la réduction des impacts sur ces milieux. Les dispositions relatives à la protection de la trame bleue sont quasiment absentes.

Les recommandations et règles émises sont insuffisamment prescriptives pour assurer une prise en compte efficace de tous ces enjeux et concourir à un meilleur partage des ressources naturelles et à préserver les terres agricoles de l'urbanisation. Or, dans un territoire contraint et fragilisé, les modalités du partage des ressources et de l'espace entre les usages, sont un élément fondateur de prospérité économique et de qualité de vie.

Confirmé par le SDAGE, il nous semble important de souligner trois dimensions fondamentales : les zones humides, la ressource en eau et l'espace littoral.

Souvent méconnues pour leurs fonctionnalités, les zones humides régressent de manière inquiétante, avec pour causes principales l'urbanisation, le drainage des sols, l'aménagement des cours d'eau, la diminution de l'élevage extensif ou l'agriculture intensive.

Pour inverser cette tendance, la préservation des zones humides est inscrite comme un objectif fort dans le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie. Les dispositions liées à cet enjeu reposent en outre sur l'incitation à la gestion de ces milieux, sur le renforcement de la doctrine « éviter, réduire, compenser » pour tout projet impactant une zone humide et sur la priorité des actions de préservation et de restauration au sein des territoires de sous bassin versants.

Dans sa règle n°24, le SRADDET souligne bien la nécessité pour les documents d'urbanisme de privilégier des projets d'aménagement favorisant l'adaptation à la raréfaction et aux pollutions de l'eau mais il ne mentionne pas la nécessité d'une protection des zones humides qui se raréfient elles aussi.

Concernant l'état chimique des masses d'eau souterraines qui est encore mauvais pour une grande partie des masses d'eau, le SDAGE 2016-2021 a défini des zones à enjeu eau potable dans des secteurs où les tensions pour la ressource sont fortes.

Le SRADDET aurait pu afficher la nécessité pour les SCOT, PLU-I, et PLU l'obligation de préserver ces zones au regard notamment de l'artificialisation des sols dans les zones agricoles ou naturelles et des risques de pollution.

Concernant les milieux littoraux, au-delà de la nécessité d'une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux dans la règle n°10 du SRADDET, il conviendrait de demander la préservation et la restauration des milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

Le comité de bassin souhaite vivement que le SRADDET incite fortement les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, ...) à intégrer dans leur orientations et règles une protection plus forte des zones à enjeu eau et des zones humides, qui constituent un patrimoine irremplaçable.

Enfin, plus généralement, il convient de rappeler que les orientations, objectifs et règles du SRADDET doivent être compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et prendre en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Aussi, le SRADDET pourrait utilement s'appuyer sur le contenu du SDAGE. En particulier, les cartes contenues dans le SDAGE permettraient de nourrir et préciser les objectifs du SRADDET dans le domaine de l'eau.

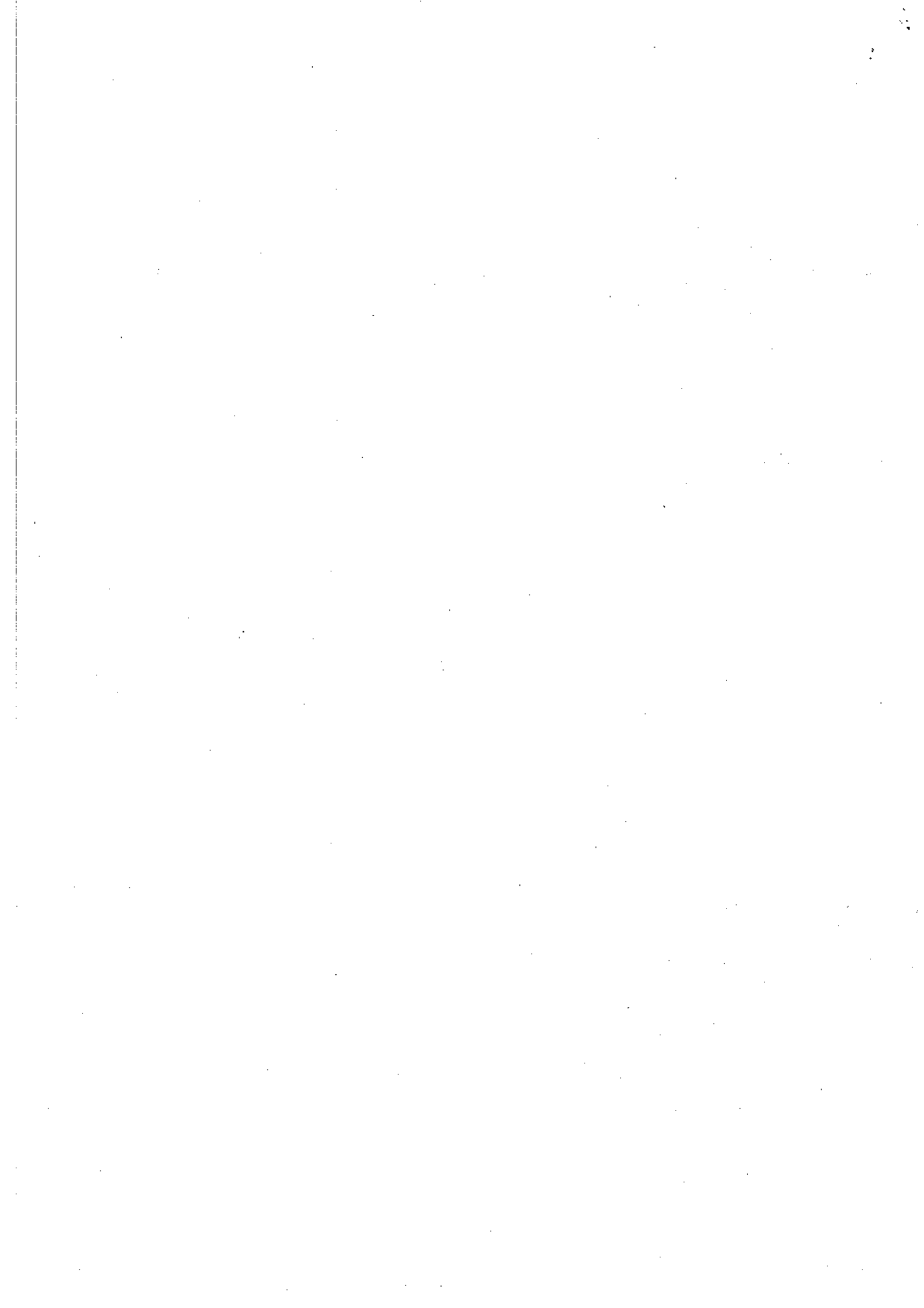
A titre d'information, sachez que l'agence de l'eau Artois Picardie a publié deux guides permettant de faciliter la déclinaison de l'eau et du SDAGE dans les documents d'urbanisme comme les SCOT et PLUi. Ces guides, présentés dans nos instances de bassin, pourraient utilement vous aider à mieux promouvoir la prise en compte des milieux aquatiques dans ces documents d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



André FLAJOLET

P.J. : Note commune des SDAGE Artois-Picardie et Seine-Normandie de septembre 2017



**DELIBERATION N° 19---- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE
L'EAU ARTOIS-PICARDIE (PROJET)**

**TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES
POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES**

VISAS :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11^{ème} Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- ~~- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,~~
- ~~- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°5.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 5 juillet 2019,~~
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 4 de l'ordre du jour de la commission permanente programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point ... de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point ... de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du ...,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

~~La délibération 18-A-045 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 est abrogée et remplacée comme suit :~~

La délibération 19-A-027 du Conseil d'Administration du 5 juillet 2019 est abrogée et remplacée comme suit :

PARTIE 1 – Principes d'intervention

Pour les années d'activités 2019 à 2024, l'Agence de l'Eau peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une Aide à la Performance Epuratoire (APE) pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration). Pour bénéficier de l'Aide à la Performance Epuratoire, chaque maître d'ouvrage doit compléter retourner le formulaire de déclaration à l'Agence.

Pour les années d'activités 2020 à 2024, l'Agence peut attribuer, au Département ou son mandataire, une participation financière forfaitaire pour des prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales (ATD) dans le domaine de l'assainissement collectif définie par les articles L3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

PARTIE 2 – Conditions générales d'aide

Article 1 – Critères d'éligibilité

Pour être éligible à la prime l'APE, les critères suivants doivent être respectés :

- **Gestion dématérialisée** : les formulaires et justificatifs seront fournis obligatoirement au format électronique (plateforme de dépôt ou télédéclaration) ;
- **Transmission des données au format SANDRE** : les données, résultats d'analyses et commentaires-seront transmis au format SANDRE.
- **Le système d'assainissement n'a pas donné lieu à une pollution du milieu naturel** (Procès-verbal dressé par une autorité compétente et porté à connaissance de l'Agence).
- **Le système de traitement n'a pas donné lieu à un épandage** (direct ou indirect, c'est-à-dire après une opération de traitement comme le compostage ou la méthanisation) **sur sols agricoles de boues non conformes** (information de l'autorité compétente portée à connaissance de l'Agence)
- **Seuil de prix de l'eau** : Le maître d'ouvrage public sollicitant l'APE justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m³ hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m³ hors tarification sociale) à la date où il sollicite l'APE. A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 HT/m³. Le prix de l'eau considéré est celui ~~de la commune d'implantation de la station de traitement des eaux usées~~ renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Ne sont pas éligibles à l'APE :

- **Seuil d'éligibilité** : les stations de capacité nominale inférieure à 12 kg de DBO₅ (<200 EH) ;
- **Conformité ERU** : Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.

Pour des questions pratiques, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) sollicitant une APE devront respecter les délais de transmission des pièces permettant de déterminer cette APE :

- les formulaires de demande devront parvenir dans les délais prévus et précisés dans le formulaire,
- les données SANDRE devront parvenir dans les délais réglementaires :
 - o transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE le mois suivant leur mesure,
 - o fourniture du bilan annuel de fonctionnement pour le 1/03/n+1,
 - o transmission des messages SANDRE conformes « plan d'épandage » et avant le 30/06/N+1 pour le message « bilan agronomique » de l'année N pour intégration dans SYCLOE,

L'Agence ne procédera plus à des relances et tout dépassement de délai sera pénalisant.

Par défaut, les éléments déclaratifs du formulaire sont pris en compte pour le calcul de l'APE. L'Agence procédera à des contrôles détaillés statistiquement et en fonction des moyens dont elle dispose.

En cas de fausse déclaration, l'Agence se réserve le droit de déclarer le ou les stations concernées inéligibles à la prime.

Pour être éligible au forfait ATD lié à la réalisation de prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales, les critères suivants doivent être respectés :

- dans les cas où les missions d'assistance technique sont assurées par un mandataire du Département, ce dernier a conclu une convention de délégation de ses missions d'assistance technique à son mandataire ;
- l'assistance technique concerne les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg de DBO₅ (200 EH et plus).

Article 2 – Modalités d'intervention pour l'aide à la performance épuratoire

2.1 Cas des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure à 120 kg/j de DBO₅ (stations de plus de 200 à moins de 2 000 équivalents habitants)

L'Agence souhaite développer un système lisible et simple pour encourager les comportements vertueux sur ces petits ouvrages où la pression réglementaire et le niveau de connaissance est moindre.

2.1.1 Deux niveaux de forfaits peuvent être attribués :

- ✓ 4 000 € pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure ou égale à 60 kg/j DBO₅ (de 200 à 1 000 EH),
- ✓ 6 000 € pour les stations capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO₅ et inférieure à 120 kg/j DBO₅ (de 1 000 à 2 000 EH).

2.1.2 Critères d'attribution de la prime l'APE forfaitaire

Un certain nombre de prérequis permettent la connaissance du système d'assainissement et l'exploitation des résultats :

- le **diagnostic du système d'assainissement** de moins de 10 ans.
- le **cahier de vie** pour les sections « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » et « organisation de la surveillance du système d'assainissement ».

Les critères d'attribution du forfait sont les suivants :

- réaliser des **campagnes de mesures 24h d'autosurveillance** en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - 1 bilan par an pour les moins de 60 kg DBO₅ (≤ 1000 EH)
 - 2 bilans par an pour les 60 à 120 kg de DBO₅ (> 1000 à < 2000 EH)
- ✓ Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
- ✓ Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
- ✓ Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet *a minima* d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- transmettre les données au format **SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
 - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
 - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- joindre la section « suivi du système d'assainissement » du **cahier de vie** qui comprendra un **bilan de fonctionnement** assurant
 - ✓ une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter,
 - ✓ des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.

Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

2.1.3 Modalités d'attribution et de contrôle

Pour les non-conformités, la première année se traduit par un avertissement qui est suivi d'une suppression du bénéfice du forfait si une non-conformité est constatée la seconde année consécutive.

Des contrôles par un prestataire externe selon les clauses du marché en cours pourront également être commandités en fonction des besoins.

2.2 Cas des agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ et des systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ (supérieure ou égale à 2 000 équivalents habitants)

2.2.1 Principe de calcul

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par le système d'assainissement de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'APE est modulée selon des critères définis ci-après.

La formule générale de calcul est :

$$\text{Prime APE} = \text{Assiette} \times \text{Coefficient de performances} \times \text{Coefficient budgétaire}$$

2.2.2 Assiette de la prime

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

Elle prend en compte :

- la charge entrante (en kg/an) est calculée sur la base des données mesurées en entrée de station (point A3),
- le ratio financier qui détermine la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée.
- le temps de fonctionnement de la station (*pro rata temporis*)
- le rendement de la station obtenu sur la base des données d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station),
- le taux par paramètre de pollution qui détermine l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Le détail d'estimation de l'assiette est donné en annexe.

2.2.3 Coefficient de performance

Le coefficient de performance du système d'assainissement résulte de la combinaison de 5 coefficients thématiques et permet de moduler l'intensité de ~~la prime~~ l'APE :

- la **conformité réglementaire** (Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation),
- la **validité du dispositif d'autosurveillance** (modalités d'audit et de contrôle de l'autosurveillance : les données exploitées sont-elles de qualité et représentatives ?),
- les **performances du système d'assainissement** (le système de collecte achemine-t-il correctement les effluents à traiter ? le bilan annuel est-il de qualité ? la production de boues est-elle compatible avec un bon fonctionnement des ouvrages ?),
- la **destination des boues d'épuration** (vise à garantir une destination vertueuse et conforme),
- le **coefficient spécifique au 11^{ème} Programme** (vise à attribuer des bonus pour les nouvelles thématiques de la consommation énergétique et la prise en compte de la biodiversité)

Le détail d'estimation des coefficients thématiques est donné en annexe.

La combinaison de ces coefficients est faite par multiplication. Les coefficients spécifiques au 11^{ème} Programme sont donnés sous la forme de bonus.

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N. Les coefficients retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

2.2.4 Coefficient d'ajustement du budget

Le coefficient d'ajustement budgétaire permet à l'agence de consommer exactement l'enveloppe budgétaire annuelle disponible pour ~~les primes~~ l'APE.

~~La part des primes forfaitaires des stations de moins de 120 kg DBO₅ (2000 EH) est déduite du montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée à l'Aide à la Performance Epuratoire (APE).~~

Le montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée à l'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est diminué de :

- la part des **primes APE forfaitaires** des stations de moins de 120 kg DBO₅ ;
- la part attribuée pour la réalisation de prestations d'assistance technique.

Le reste de l'enveloppe ainsi obtenu constitue le total à répartir entre les différents ouvrages.

Le coefficient budgétaire est donc égal au prorata entre la somme des ~~primes~~ APE calculées et l'enveloppe à distribuer

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire pour les systèmes de capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO₅ au titre d'une année d'activité est fixé à 4 000 €.

Article 3 – Modalités d'intervention pour l'aide à l'assistance technique départementale

Pour la réalisation de prestations d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, la participation financière forfaitaire de l'Agence :

- prend la forme d'un forfait ATD de 2 500 € par ouvrage d'épuration, versé au Département ou son mandataire ;
- est calculée en fonction du nombre d'ouvrages d'épuration concernés par l'assistance technique au sein des communes éligibles. La liste des ouvrages concernés transmise au cours du 1^{er} trimestre de chaque année par le Département ou son mandataire vaut demande de participation financière.

Les critères d'attribution du forfait sont :

- la réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
 - Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
 - Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO₅, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
 - Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet a minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- la transmission des données au format **SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
 - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
 - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- la production d'un **bilan de fonctionnement** assurant :
 - une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter,
 - des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.
Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et inférieure à 60 kg/j de DBO₅, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 60 kg/j de DBO₅, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

Article 4 – Modalités d'attribution

4.1 - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

4.2 - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1117 Aide à la performance épuratoire ».

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE**

Michel LALANDE

Bertrand GALTIER

ANNEXE

CALCUL DE L'APE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DONT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU) A UNE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 120 KG/J DE DBO₅ (supérieure ou égale à 2000 EH)

La formule générale de calcul est :

$$\text{Prime} = \text{Assiette} \times \text{Coefficient de performances} \times \text{Coefficient budgétaire}$$

A. Assiette de la prime

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

$$\text{assiette} = \sum_{\text{paramètres}} \left(\frac{\text{charge entrante}}{\text{mesurée}} \times \frac{\text{rendement}}{\text{mesuré}} \times \text{taux} \right) \times \text{ratio financier} \times \frac{\text{prorata}}{\text{temporis}}$$

- Charge entrante

Les paramètres classiques (DBO₅, DCO, MES, NK, Pt) sont utilisés.

La charge entrante, exprimée en kg/j, est la moyenne des données (jours de bilan autosurveillance) en entrée de station (point A3). Seules les données qualifiées correctes sont prises en compte.

- Rendement :

Le rendement par paramètre est obtenu sur la base des données moyennes d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station) mesurées.

$$\text{Rendement} = (A3-A4)/A3$$

- Taux :

Les taux par paramètre de pollution sont définis annuellement par l'agence de l'eau. Ils déterminent l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Eléments constitutifs de la pollution	Taux (en €/kg)
Matières en suspension	0,06
Demande chimique en oxygène	0,04
Demande biochimique en oxygène à cinq jours	0,08
Azote réduit	0,18
Phosphore total, organique ou minéral	0,4

- **R : Ratio financier**

Le ratio financier vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \text{Ratio financier} = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€)} + \text{Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}$$

- **Pro rata temporis**

Il correspond au rapport du nombre de jours de fonctionnement réel de la station.

$$\text{prorata temporis} = \text{nb jours dans l'année} - \text{nb jours d'arrêt}$$

B. Coefficient de performance

Le coefficient de performances du système d'assainissement permet de moduler l'intensité de la prime grâce à 5 coefficients thématiques différents basés sur la conformité réglementaire, la validité du dispositif d'autosurveillance, les performances du système d'assainissement, la destination des boues d'épuration, le coefficient spécifique au 11^e Programme (consommation énergétique et prise en compte de la biodiversité)

$$\text{Coefficient de performance} = \text{Conformité réglementaire} \times \text{Validité du dispositif d'autosurveillance} \times \text{Performances du système d'assainissement} \times \text{Destination des boues d'épuration} \times \text{Coefficient spécifique du 11° programme}$$

Plafond	Conformité réglementaire	Validité du dispositif d'autosurveillance	Performances du système d'assainissement	Destination des boues d'épuration	Coefficient spécifique 11 ^{ème} Programme
	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0 en 4 ans	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 3 ans	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0,25	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 2 ans	Bonus de 0,05 Varie de 1 à 1,10

- **Conformité réglementaire**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p>Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation.</p> <p>L'année de démarrage du programme (2019) constitue le point « zéro » pour l'application de la dégressivité. Les résultats des jugements de conformité du programme précédant ne seront pas pris en compte.</p> <p>Ce critère est basé sur le jugement du service de police de l'eau au titre de l'année N dont l'agence dispose au 15/10/N+1.</p> <p>Un seul critère « Non-conformité réglementaire » couvre les 4 types de non conformités et s'applique si au moins un type de non-conformité est constaté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non-conforme en performances niveau ERU / National - Non-conforme en performances niveau Local - Non-conforme en collecte temps sec niveau ERU / National - Non-conforme en collecte temps pluie niveau ERU / National 	0,25	<p style="text-align: center;">La dégressivité est appliquée sur 4 ans.</p> <p style="text-align: center;">0,75 en N</p> <p style="text-align: center;">0,5 en N+1</p> <p style="text-align: center;">0,25 en N+2</p> <p style="text-align: center;">0 en N+3</p>

• **Validité du dispositif d'autosurveillance**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p>Le dispositif d'autosurveillance STEU est-il validé?</p> <p>1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant,</p> <p>Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avertissement la 1ère année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent <p>2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. - Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0. 	0,5	<p>Avertissement l'année N</p> <p>0,5 en N+1</p> <p>0 en N+2</p> <p>Si le maître d'ouvrage est concerné par l'autosurveillance pour la STEU et pour le système de collecte, la modulation la plus basse des deux est appliquée.</p>
<p>Le dispositif d'Autosurveillance Système de collecte est-il validé?</p> <p>1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant,</p> <p>Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avertissement la 1ère année. - pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent <p>2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1. - Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0. 	0,5	<p>Si le maître d'ouvrage est concerné par l'autosurveillance pour la STEU et pour le système de collecte, la modulation la plus basse des deux est appliquée.</p>

• **Destination des boues d'épuration**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p>La destination finale des boues (après éventuel regroupement, mélange ou traitement extérieur à la station) est-elle conforme aux exigences de l'Agence ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmission des messages SANDRE « plan d'épandage » et « bilan agronomique » pour intégration dans SYCLOE (messages conformes et délai pour le message bilan de l'année N avant le 30/06/N+1) <p>Si ce point n'est pas respecté, la pénalité s'applique. Elle est doublée en cas de non-respect l'année suivante.</p>	0,5	<p>La dégressivité est appliquée sur 2 ans.</p> <p>0,5 en N</p> <p>0 en N+1</p>

• **Performances du système d'assainissement**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p>LE SYSTEME DE COLLECTE FONCTIONNE-T-IL CORRECTEMENT ?</p> <p>La vocation première d'un système de collecte est d'acheminer l'intégralité des eaux usées qu'il reçoit à la station, indépendamment du fait qu'il soit unitaire, séparatif ou mixte. Ce critère se base donc sur l'analyse des volumes totaux déversés non traités sur la station :</p> $(A1+A2) / (A1+A2+A3)$ <ul style="list-style-type: none"> - Si le ratio est inférieur à 15 %: pas de pénalité - Si le ratio est \geq à 15 %: un plan de gestion est-il défini et correctement suivi ? <ul style="list-style-type: none"> • Oui : pas de pénalité • Non : Avertissement l'année N et la pénalité s'applique l'année N+1 	0,25	
<p>VALORISATION DU BILAN ANNUEL</p> <p>1- <u>Connaissance des industriels raccordés</u> (identification, localisation, activité, modalité de raccordement, date des conventions et/ou autorisations : suivi des autorisations en vigueur + bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées dans l'année)</p> <p>2- <u>Analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement</u> (station et réseau) : tableau de synthèse des résultats de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes + éléments d'analyse et de conclusion (points forts, points sensibles, dysfonctionnements et programme d'amélioration)</p> <p>3- <u>Fonctionnement optimisé des Bassins de Stockage Restitution présents sur le système d'assainissement</u> : fournir un bilan de fonctionnement des BSR (nombre de fois où le bassin a été mis en charge (avec le taux de remplissage), le nombre et les modalités des déstockages, avec analyse en correspondance des données pluviométriques...)</p> <p>La pénalité s'applique si l'un des 3 points n'est pas transmis ou jugé incomplet ou ne satisfaisant pas aux attentes.</p> <p>Nota : le 3^{ème} point ne s'applique que si le système est équipé de BSR.</p>	0,25	0,25 0,5 0,75

PRODUCTION INSUFFISANTE DE BOUES

La quantité de boues produites est comparée à la quantité théorique :
(formule IRSTEA)

$$\begin{aligned} \text{Ratio boues} &= \frac{\text{Quantité de boues produites (A6)}}{\text{MS théoriques}} \\ &= \frac{\text{Quantité de boues produites (A6)}}{0,84 \times (\text{DBO5 entrée} + \text{MES entrée}) / 2} \end{aligned}$$

0,25

En cas de traitement spécifique du phosphore, une marge de 10% du volume de boues produites est prise en compte :

$$\text{Ratio boues} = \frac{\text{Quantité de boues produites (A6)}}{1,1 \times 0,84 \times (\text{DBO5 entrée} + \text{MES entrée}) / 2}$$

Si le ratio boues n'est pas compris entre 0,7 et 1,3, une pénalité de 0,25 est appliquée.

• Coefficient spécifiques 11^{ème} Programme

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p>La consommation énergétique de la STEU est-elle maîtrisée ?</p> <p>Instauration d'un bonus basé sur le ratio énergétique du traitement.</p> <p>La consommation énergétique correspond à l'énergie consommée sous toutes ses formes (électricité, gaz naturel, fuel...). Ces éléments seront déclarés par le maître d'ouvrage dans le formulaire prime.</p> <p>Un bonus de 5% est accordé aux stations qui ne dépassent pas le seuil de consommation énergétique de référence fixé à 3.2 kWh / kg DBO₅ éliminée.</p> <p>Ce seuil de consommation énergétique pourra être ajusté en cours de programme en fonction des retours d'expérience et pour favoriser la performance énergétique.</p>	1,05	
<p>Des aménagements favorisant la biodiversité ont-ils été mis en place ?</p> <p>Aménagements "biodiversité" dans le cadre de la gestion du temps de pluie:</p> <p>1- Présence significative de techniques alternatives végétalisées sur le système d'assainissement</p> <p>Aménagement "biodiversité" intégré aux ouvrages construits de la STEU jusqu'au rejet des effluents traités (hors procédé même de traitement) :</p> <p>2- Zone de Rejet Végétalisée ou aménagement végétalisé d'une zone d'infiltration 3- Dispositifs d'accueil de la biodiversité (nichoirs à hirondelles, abris pour chauves-souris...) 4- Végétalisation des murs et/ou toitures</p> <p>Gestion des milieux connexes aux ouvrages, dans l'enceinte de la STEU :</p> <p>5- Implantation de milieux favorables au développement de la biodiversité (zones de prairies, boisement, marres...) 6- Pratiques vertueuses : gestion différenciée des espaces (entretien adapté aux caractéristiques et fonctions de chaque espace, zéro phyto, sensibilisation du personnel...) 7- Installation de ruches à pollinisateurs (abeilles, bourdons...), implantation d'espèces végétales locales...</p> <p>Autre aménagement favorisant la biodiversité :</p> <p>8- autre aménagement déclaré (accepté par l'Agence)</p> <p>Le bonus s'applique dès la 1^{ère} année si 2 actions sont mises en place. Le bonus est appliqué l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si au moins 1 action supplémentaire et différente s'ajoute aux précédentes et ainsi de suite les années suivantes • ou si au moins 5 actions sont engagées. <p>Les critères d'attribution pourront être revus et ajustés à mi programme.</p>	1,05	De 1 à 1,10